

REPUBLIQUE FRANCAISE	
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE	
Nombre de conseillers : 15	
En exercice : 13	
Présents : 11	
Votants : 12	
Pouvoirs : 01	
Pour 12	
Contre /	
Abstention /	
Date de convocation : 30/03/2022	
Date d'affichage : 14/04/2022	

MAIRIE DE PEISEY NANCROIX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt deux,
Le quatre avril,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Guillaume VILLIBORD, Maire.

Etaient présents :

Mesdames Céline CROSSMAN, Maryse FAVRE, Stéphanie NOZ, Marie-Neige POCCARD-CHAPUIS,
Messieurs Thierry ARSAC, Stéphane BLUM, Jean-Pierre GIACHINO, Romain GIACHINO, François POCCARD-MARION, Benoît RICHERMOZ et Guillaume VILLIBORD.

Absents-Excusés :

Madame Céline COMBAZ (pouvoir à C. CROSSMAN), Monsieur Bernard PRAIZELIN

Monsieur Romain GIACHINO a été élu secrétaire de séance.

Délibération N°2022/04/043 : Portant autorisation de travaux liés à la construction d'un bâtiment pour du logement saisonnier et signature d'une Convention d'Aménagement Touristique (ACM – Club Med)

VU les articles L342-1 à L342-5 du Code du tourisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme en vigueur à la date du 14 juin 2021 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 22 janvier 2007 ;

VU l'acte de vente entre le Département et la Commune, signée en date du 08 août 2007 ;

CONSIDERANT l'arrêté permis de construire n°07319721M01002, délivré en date du 08 mars 2021 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire que le Conseil Municipal se prononce sur l'engagement que constitue une telle Convention ;

CONSIDERANT la volonté du Club Med de débiter les travaux avant signature de l'acte notarié, prévoyant la cession des parcelles ZC 337, ZC 437, ZC 438 et ZC 439 ;

CONSIDERANT le besoin pour la Commune de protéger la destination en logement pour saisonniers de la parcelle à céder ;

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

La Commune a obtenu par acte notarié en date du 08 août 2007, la propriété de la parcelle ZC 337. Ledit acte imposait cependant à la Commune la création de logements saisonniers sur ce terrain, prévoyant ainsi une sanction financière de 132 120€ (Cent-trente-deux-mille cent-vingt euros) en cas de non-respect de cette condition particulière, et revente à un tiers.

En date du 08 mars 2021, le Club Med a obtenu par arrêté, la délivrance d'un Permis de construire n°07319721M1002, pour la construction d'un bâtiment pour saisonniers. Ce projet de construction étant situé sur ladite parcelle ZC 337, un acte notarié est en cours de rédaction afin d'acter la cession du terrain au Club Med.

Afin de respecter la condition particulière de l'acte notarié, il a été convenu avec le Département, ainsi que le Club Med, qu'une Convention d'Aménagement Touristique soit signée entre le Club Med et la Commune de Peisey-Nancroix. Cette convention viendra cristalliser la destination de la parcelle, imposant de fait la création de logements réservés uniquement aux saisonniers.

Cette Convention précisera notamment que :

- L'obligation réelle d'affectation n'aura pas un caractère perpétuel mais sera limitée à 12 ans (douze ans)
- Cette obligation s'appliquera à tout preneur ou acquéreur
- En cas de non-respect de ses obligations, la sanction consisterait non pas dans la condamnation à des dommages et intérêts, mais dans une condamnation à une pénalité de 50 € (cinquante euros) par jour et par logement dont l'affectation a été changée, par défaut et sans preuve contraire de l'OPERATEUR, cette durée de changement de destination sera réputée comme ayant débuté à l'ouverture commerciale du Club Med sur la saison touristique en cours.

D'autre part, le Club Med s'engage à ce que ces logements à créer ne viennent pas remplacer des logements actuellement occupés par des saisonniers. En ce sens, ces bâtiments réservés aux saisonniers seront voués à répondre à une problématique d'absence de logement saisonnier.

Le Département viendra confirmer la renonciation à la condition particulière telle que formulée au sein de l'acte en date du 08 août 2007, au sein d'une délibération en Conseil Départemental, prévue le 13 mai 2022. Ainsi, dès lors que l'obligation de conservation de logements pour saisonnier sera respectée, la Commune ne sera pas redevable d'une somme à payer, en cas de revente à une personne privée.

D'autre part, les travaux de construction desdits logements ayant été prévus pour l'été 2022, et la vente n'ayant pu avoir lieu en raison des différents accords négociés, il est aujourd'hui nécessaire d'établir une autorisation de travaux au profit du Club Med. L'acte notarié sera ainsi régularisé par la suite, sans perdre de temps sur le calendrier des travaux.

Monsieur le Maire invite ainsi le Conseil Municipal à se prononcer, d'une part, sur la signature du projet de convention touristique, et d'autre part, sur l'autorisation de travaux au profit du Club.

Après exposé et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** l'exposé du Maire ;
- **VALIDE** le projet de Convention d'Aménagement Touristique ;
- **VALIDE** l'autorisation de travaux au profit du Club Med ;
- **AUTORISE** le Club Med à débiter ses travaux le 25 avril 2022 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la Convention d'aménagement touristique, ainsi que tous les documents y afférents ;

AINSI FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Pour Copie Conforme :
Le Maire,
Guillaume VILLIBORD

